61ème ANNEE



Correspondant au 22 juin 2022

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الأركب المركب ال

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم و النین موانین موراسیم و مراسیم و مرادات و آراء، مقررات ، مناشیر، اعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DIE LA RIEPUBLIQUE ALGERIENNE DIEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ
MITTOLL	Mauritanie	48	Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition of igniate	1090,00 D.A	2072,00 D.11	Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	BADR : Rib 00 300 060000201930048
			ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 22-221 du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 portant délimitation, déclaration et classement de zones d'expansion et sites touristiques.... 4 **DECISIONS INDIVIDUELLES** Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 19 juin 2022 mettant fin aux fonctions du ministre conseiller à la communication à la Présidence de la République..... 19 Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 portant annulation des dispositions de nomination d'un chef d'études à la direction générale du numérique et des systèmes d'information et de communication à la Présidence de la République 19 Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire..... 19 Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 mettant fin aux fonctions d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire..... 19 Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya de Khenchela..... 19 Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 mettant fin aux fonctions du chef de daïra de Sidi Bel Abbès..... 19 Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la justice.... 19 Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale des services pénitentiaires..... 20 Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 mettant fin à des fonctions à l'inspection des services des domaines et de la conservation foncière..... 20 Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière à la direction générale du domaine national au ministère des finances. 20 Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale du domaine national au ministère des finances 20 Décret présidentiel du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection générale des douanes.... 20 Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale du protocole à la Présidence de la République.... 20 Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 portant nomination du directeur de l'administration générale aux services du médiateur de la République..... 20 Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas. Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière à la direction générale du domaine national au ministère des 20 Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 portant nomination du directeur général de l'office national des terres agricoles..... 21 Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 portant nomination du secrétaire général de la chambre nationale d'agriculture 21 Décret exécutif du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de la wilaya de Sétif..... 2.1 Décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Ouargla.... 2.1 Décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022 mettant fin aux fonctions du directeur délégué de la jeunesse et des sports à la circonscription administrative de Bouinan, à la wilaya de Blida..... 21 Décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la concurrence à l'ex-ministère du commerce 21 Décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines à l'ex-ministère du commerce.... 21

SOMMAIRE (suite)

communication						
Décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à l'ex-ministère des travaux publics et des transports						
Décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022 portant nomination du chef de service régional de recherches et vérifications de Constantine						
Décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022 portant nomination de directeurs régionaux des douanes.						
Décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Aïn Témouchent						
Décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022 portant nomination au ministère de la communication						
ARRETES, DECISIONS ET AVIS						
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE						
Arrêté interministériel du 13 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 13 juin 2022 mettant fin au détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la Cour d'appel militaire d'Oran, 2ème région militaire						
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COMMUNAUTE NATIONALE A L'ETRANGER						
Arrêté du 30 Chaoual 1443 correspondant au 31 mai 2022 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines						
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE						
Arrêté interministériel du 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-042 intitulé « Fonds de calamités naturelles et de risques majeurs »						
MINISTERE DE LA JUSTICE						
Arrêté du 13 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 13 juin 2022 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée de la destruction de stupéfiants et substances psychotropes saisis ou confisqués ainsi que les modalités pratiques applicables dans ce cadre.						
MINISTERE DES TRANSPORTS						
Arrêté interministériel du 17 Ramadhan 1443 correspondant au 18 avril 2022 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-125 intitulé « Fonds spécial pour le développement des transports publics »						
Arrêté interministériel du 17 Ramadhan 1443 correspondant 18 avril 2022 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 4 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 31 octobre 2011 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-125 intitulé « Fonds spécial pour le développement des transports publics »						
AVIS ET COMMUNICATIONS						
BANQUE D'ALGERIE						
Règlement n° 22-01 du 18 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 18 juin 2022 portant création, émission et mise en circulation d'une pièce commémorative de monnaie métallique de deux cents (200 DA) dinars algériens « 60ème anniversaire de l'indépendance »						

DECRETS

Décret exécutif n° 22-221 du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 portant délimitation, déclaration et classement de zones d'expansion et sites touristiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, modifiée et complétée, relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi nº 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 susvisée, le présent décret a pour objet de délimiter, de déclarer et de classer des zones d'expansion et sites touristiques (ZEST).

- Art. 2. Des parties du territoire national sont délimitées dans certaines wilayas zones d'expansions et sites touristiques, conformément à l'annexe du présent décret et aux plans joints à l'original du présent décret.
- Art. 3. Les superficies bâties dans les zones d'expansion et sites touristiques, sont soumises aux normes de la législation et de la réglementation en vigueur, et elles ne peuvent, en aucun cas, affecter le caractère des terres agricoles, du domaine forestier national et des sites classés.
 - Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE WILAYA D'ADRAR

Dénomination	Commune	Daïra	Délimitation et superficie
BAKHALLA	BOUDA	ADRAR	A pour délimitation: - Au Nord-Est: le chemin de wilaya n° 707. - Au Nord-Ouest: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84): P1: X=0° 26' 44,12"O; Y=28° 1' 34,55"N P4: X=0° 26' 52,51"O; Y=28° 1' 23,84"N - Au Sud-Est: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84): P2: X=0° 26' 03,25"O; Y=28° 1' 15,26"N P3: X=0° 26' 12,42"O; Y=28° 1' 4,93"N - Au Sud-Ouest: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84): P3: X=0° 26' 12,42"O; Y=28° 1' 4,93"N P4: X=0° 26' 52,51"O; Y=28° 1' 23,84"N Superficie: 50 Hectares.
BNILLOU	BOUDA	ADRAR	A pour délimitation : - Au Nord-Ouest : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84) : P1 : X=0° 23' 54,19"O ; Y=27° 58' 43,71"N P2 : X=0° 23' 35,95"O; Y=27° 58' 52,51"N - Au Nord-Est et au Sud-Est : le tracé du GAZODUC qui passe par les points de coordonnées géographiques (WGS84) : P2 : X=0° 23' 35,95"O ; Y=27° 58' 52,51"N P3 : X=0° 23' 10,23"O ; Y= 27° 58' 22,65"N P4 : X=0° 23' 13,76"O ; Y= 27° 58' 19,71"N P5 : X=0° 23' 49,02"O ; Y= 27° 58' 2,67"N P6 : X=0° 24' 2,69"O ; Y= 27° 57' 54,56"N - A l'Ouest : le chemin de wilaya n° 707. Superficie : 114 Hectares.
EL MANSOUR	BOUDA	ADRAR	A pour délimitation : - Au Nord : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84) : P1 : X=0° 24' 30,46"O ; Y=27° 58' 24,29" N P2 : X=0° 23' 52,74"O ; Y=27° 58' 23,39"N - A l'Est : le chemin de wilaya n°707. - A l'Ouest : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84) : P4 : X=0° 24' 49,69"O ; Y= 27° 57' 27,84"N P5 : X=0° 24' 50,05"O ; Y= 27° 57' 36,01"N P6 : X=0° 24' 49,26"O ; Y= 27° 57' 41,43"N P7 : X=0° 24' 46,07"O ; Y= 27° 57' 50,14"N P8 : X=0° 24' 40,32"O ; Y= 27° 57' 59,53"N P9 : X=0° 24' 32,54"O ; Y= 27° 58' 16,87"N P1 : X=0° 24' 30,46"O ; Y=27° 58' 24,29" N - Au Sud : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84) : P3 : X=0° 24' 3,18"O ; Y= 27° 57' 54,48"N P4 : X=0° 24' 49,69"O ; Y= 27° 57' 27,84"N Superficie : 145 hectares.

WILAYA DE BATNA

Dénomination	Commune	Daïra	Délimitation et superficie
BEDOUI	EL MADHER	EL MADHER	A pour délimitation: - Au Nord-Est: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84): P1: X= 261 068 m; Y= 3 945 538 m P2: X= 261 219 m; Y= 3 945 496 m P3: X= 261 206 m; Y= 3 945 430 m P4: X= 261 233 m; Y= 3 945 319 m P5: X= 261 272 m; Y= 3 945 261 m P7: X= 261 279 m; Y= 3 945 266 m P8: X= 261 309 m; Y= 3 945 229 m P9: X= 261 344 m; Y= 3 945 231 m P10: X= 261 336 m; Y= 3 945 273 m P11: X= 261 359 m; Y= 3 945 320 m P12: X= 261 384 m; Y= 3 945 318 m P13: X= 261 395 m; Y= 3 945 420 m P14: X= 261 513 m; Y= 3 945 116 m P15: X= 261 592 m; Y= 3 945 080 m - A l'Ouest: Chaabet qui passe par les deux points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84): P17: X= 261 008 m; Y= 3 945 080 m - Au Sud-Est: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84): P15: X= 261 394 m; Y= 3 945 080 m - Au Sud-Est: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84): P15: X= 261 394 m; Y= 3 945 080 m - Au Sud- La piste qui passe par les deux points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84): P15: X= 261 394 m; Y= 3 945 001 m - Au Sud: la piste qui passe par les deux points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84): P16: X= 261 394 m; Y= 3 945 001 m - Au Sud: la piste qui passe par les deux points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84): P16: X= 261 394 m; Y= 3 945 001 m P17: X= 261 001 m; Y= 3 945 002 m P17: X= 261 001 m; Y= 3 945 001 m P17: X= 261 001 m; Y= 3 945 002 m
DECHRAT OULED MOUSSA	ICHMOUL	ICHMOUL	A pour délimitation : - Au Nord : la parallèle Clarke1880 (3907,08 km). - Al'Est : Oued Sfaith. - Al'Ouest : Oued Abourekene. - Au Sud : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (Clarke1880) : P1 : X= 266 685 m; Y= 3 906 001 m P2 : X= 266 435 m; Y= 3 906 027 m P3 : X= 266 165 m; Y= 3 906 208 m P4 : X= 265 986 m; Y= 3 906 219 m P5 : X= 265 748 m; Y= 3 906 044 m Superficie : 100 hectares

WILAYA DE BATNA (suite)

Dénomination	Commune	Daïra	Délimitation et superficie
TAFRENT	HIDOUSSA	MEROUANA	A pour délimitation :
			- Au Nord et au Nord-Ouest : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84) :
			P1 : X=764 181 m ; Y=3 938 935 m
			P2 : X=764 417 m ; Y=3 939 160 m
			P3 : X=764 760 m ; Y=3 939 142 m
			P4 : X=764 795 m ; Y=3 939 230 m
			P5 : X=764 812 m ; Y=3 939 234 m
			- A l'Est : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84) :
			P5 : X=764 812 m ; Y=3 939 234 m
			P6 : X=764 799 m ; Y=3 939 135 m
			P7: X=764 638 m; Y=3 938 915 m
			- Au Sud : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84) :
			P7 : X=764 638 m ; Y=3 938 915 m
			P1 : X=764 181 m ; Y=3 938 935 m
			Superficie: 10 hectares, 13 ares et 06 centiares.
EL MERKAH	HIDOUSSA	MEROUANA	A pour délimitation :
			- Au Nord: Oued Saboun.
			- A l'Est : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84) :
			P1 : X=762 931 m ; Y=3 938 577 m
			P2 : X=763 808 m ; Y=3 937 816 m
			P3 : X=763 190 m ; Y=3 937 662 m
			- A l'Ouest : le méridien Clarke 1880 (762 km.)
			- Au Sud: Oued Thazourithe
			Superficie: 95 hectares

WILAYA DE BLIDA

Dénomination	Commune	Daïra	Délimitation et superficie
CHIFFA	CHIFFA	MOUZAIA	A pour délimitation :
			- Au Nord : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84) :
			P1 : X= 2° 45' 6,16"E ; Y= 36° 26' 1,64"N
			P2 : X= 2° 45' 12,38"E ; Y= 36° 26' 1,08"N
			- A l'Est : Oued Chiffa, coordonnées géographiques (WGS84):
			P2 : X= 2° 45' 12,38"E ; Y= 36° 26' 1,08"N
			P3 : X= 2° 45' 12,03"E ; Y= 36° 25' 46,43"N
			P4 : X= 2° 45' 23,23"E ; Y= 36° 25' 38,51"N
			P5 : X= 2° 45' 36,20"E ; Y= 36° 25' 29,90"N
			P6 : X= 2° 45' 46,07"E ; Y= 36° 25' 28,92"N
			P7 : X= 2° 45' 48,78"E ; Y= 36° 25' 22,17"N
			P8 : X= 2° 45' 36,66"E ; Y= 36° 25' 18,81"N
			P9 : X= 2° 45' 29,98"E ; Y= 36° 25' 11,84"N
			- A l'Ouest : Autoroute Nord-Sud, coordonnées géographiques (WGS84) :
			P10 : X= 2° 45' 22,58"E ; Y= 36° 25' 10,99"N
			P11 : X= 2° 45' 10,77"E ; Y= 36° 25' 23,82"N
			P12 : X= 2° 45' 2,11"E ; Y= 36° 25' 40,11"N
			P1 : X= 2° 45' 6,16"E ; Y= 36° 26' 1,64"N
			- Au Sud : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84) :
			P9 : X= 2° 45' 29,98"E ; Y= 36° 25' 11,84"N
			P10 : X= 2° 45' 22,58"E ; Y= 36° 25' 10,99"N
			Superficie : 70 hectares

WILAYA DE BLIDA (suite)

Dénomination	Commune	Daïra	Délimitation et superficie
MELOUANE I	OUINAN ET HAMMAM MELOUANE	BOUINAN ET BOUGARA	A pour délimitation: - Au Nord: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84): P1: X= 3° 3' 35,50° E; Y= 36° 30' 42,74"N P2: X= 3° 4' 11,45" E; Y= 36° 30' 42,87"N - A l'Est: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84): P2: X= 3° 4' 11,45" E; Y= 36° 30' 42,87"N P3: X= 3° 4' 10,25" E; Y= 36° 30' 39,92"N P4: X= 3° 4' 7,56" E; Y= 36° 30' 40,42"N P5: X= 3° 4' 7,56" E; Y= 36° 30' 36,67"N P6: X= 3° 4' 7,55" E; Y= 36° 30' 36,08"N P7: X= 3° 4' 10,07" E; Y= 36° 30' 36,08"N P7: X= 3° 4' 10,70" E; Y= 36° 30' 31,84"N P9: X= 3° 4' 10,14" E; Y= 36° 30' 28,52"N P10: X= 3° 4' 10,14" E; Y= 36° 30' 27,77" N P11: X= 3° 4' 10,14" E; Y= 36° 30' 26,83"N - A l'Ouest: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84): P19: X= 3° 3' 34,94" E; Y= 36° 30' 22,36"N P20: X= 3° 3' 36,82" E; Y= 36° 30' 37,96"N P1: X= 3° 3' 35,50" E; Y= 36° 30' 42,74"N - Au Sud-Est: La ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84): P11: X= 3° 4' 12,75" E; Y= 36° 30' 26,83"N P12: X= 3° 4' 8,01" E; Y= 36° 30' 26,83"N P13: X= 3° 4' 8,07" E; Y= 36° 30' 23,65"N P13: X= 3° 4' 8,07" E; Y= 36° 30' 24,34"N P15: X= 3° 3' 54,67" E; Y= 36° 30' 24,34"N P15: X= 3° 3' 54,67" E; Y= 36° 30' 24,34"N P17: X= 3° 3' 54,67" E; Y= 36° 30' 23,98"N P16: X= 3° 3' 54,67" E; Y= 36° 30' 23,98"N P16: X= 3° 3' 54,67" E; Y= 36° 30' 23,98"N P17: X= 3° 3' 44,94" E; Y= 36° 30' 23,98"N P18: X= 3° 3' 44,94" E; Y= 36° 30' 23,98"N P19: X= 3° 3' 54,67" E; Y= 36° 30' 23,30"N P19: X= 3° 3' 54,67" E; Y= 36° 30' 23,30"N P19: X= 3° 3' 44,94" E; Y= 36° 30' 23,30"N P19: X= 3° 3' 44,94" E; Y= 36° 30' 23,30"N P19: X= 3° 3' 44,94" E; Y= 36° 30' 23,30"N P19: X= 3° 3' 44,94" E; Y= 36° 30' 23,30"N P19: X= 3° 3' 44,94" E; Y= 36° 30' 23,30"N P19: X= 3° 3' 44,94" E; Y= 36° 30' 23,30"N P19: X= 3° 3' 44,94" E; Y= 36° 30' 23,30"N

WILAYA DE BLIDA (suite)

Dénomination	Commune	Daïra	Délimitation et superficie
BOUINAN	BOUINAN	BOUINAN	A pour délimitation : - Au Nord-Ouest : Oued El Had, coordonnées géographiques (WGS84) : P1 : X= 2° 59' 15,24"E ; Y= 36° 29' 42,28"N P2 : X= 2° 59' 20,04"E ; Y= 36° 29' 49,61"N P3 : X= 2° 59' 22,42"E ; Y= 36° 30' 0,09"N P4 : X= 2° 59' 26,66"E ; Y= 36° 30' 6,95"N P5 : X= 2° 59' 32,03"E ; Y= 36° 30' 12,72"N P6 : X= 2° 59' 41,07"E ; Y= 36° 30' 21,05"N - Au Nord-Est : Chaabat, coordonnées géographiques (WGS84) : P6 : X= 2° 59' 41,07"E ; Y= 36° 30' 21,05"N P7 : X= 2° 59' 39,80"E ; Y= 36° 30' 11,98"N P8 : X= 2° 59' 42,32"E ; Y= 36° 30' 2,65"N P9 : X= 2° 59' 47,72"E ; Y= 36° 29' 46,97"N P10 : X= 2° 59' 56,11"E ; Y= 36° 29' 41,46"N - Au Sud : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées (WGS84) : P11 : X= 2° 59' 56,11"E ; Y= 36° 29' 41,46"N P1 : X= 2° 59' 15,24"E ; Y= 36° 29' 42,28"N Superficie : 58 hectares

WILAYA DE BOUIRA

Dénomination	Commune	Daïra	Délimitation et superficie
HAMMAM K'SANA	EL HACHIMIA	EL HACHIMIA	A pour délimitation: - Au Nord et au Nord-Est: le chemin de wilaya n° 97 et la ligne fictive qui relie les points de coordonnées (WGS84): P1: X=3° 57' 35,4"E; Y=36° 11' 15,0"N P2: X=3° 57' 37,3"E; Y=36° 11' 19,2"N P3: X=3° 57' 43,1"E; Y=36° 11' 22,6"N P4: X=3° 58' 07,8"E; Y=36° 11' 03,3"N - Al'Est: Oued El Ksenna et la ligne fictive qui relie les points de coordonnées(WGS84): P4: X=3° 58' 07,8"E; Y=36° 11' 03,3"N P5: X=3° 57' 55,7"E; Y=36° 10' 58,4"N - Au Sud et au Sud-Ouest: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées (WGS84): P6: X=3° 57' 57,1"E; Y=36° 10' 42,4"N P7: X=3° 57' 49,0"E; Y=36° 10' 42,4"N P8: X=3° 57' 39,9"E; Y=36° 11' 03,2"N P9: X=3° 57' 32,7"E; Y=36° 11' 02,8"N P10: X=3° 57' 25,9"E; Y=36° 11' 04,2"N P11: X=3° 57' 26,1"E; Y=36° 11' 12,6"N P12: X=3° 57' 12,8"E; Y=36° 11' 12,6"N P13: X=3° 57' 10,9"E; Y=36° 11' 22,8"N Superficie: 72 hectares

WILAYA DE TAMENGHASSET

Dénomination	Commune	Daïra	Délimitation et superficie
AGUENAR	TAMENGHASSET	TAMENGHASSET	A pour délimitation: - Au Nord: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84): P1: X=753667 m; Y=2528238 m P2: X=755544 m; Y=2527869 m - A l'Est: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84): P2: X=755544 m; Y=2527869 m P3: X=755156 m; Y=2527869 m P3: X=755156 m; Y=2526758 m P4: X=754580 m; Y=2526722 m P5: X=754357 m; Y=2526339 m - A l'Ouest: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84): P6: X=753655 m; Y=2526793m P7: X=753797m; Y=2527081m P8: X=753667 m; Y=2527227m P1: X=753667 m; Y=2528238 m - Au Sud: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84): P5: X=754357 m; Y=2526339 m P6: X=753655 m; Y=2526793 m Superficie: 246 hectares

WILAYA DE TEBESSA

Dénomination	Commune	Daïra	Délimitation et superficie
NEGRINE	NEGRINE	NEGRINE	A pour délimitation: - Au Nord-Ouest: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84): P1: X=7° 31' 9,67"E; Y=34° 28' 41,54"N P2: X=7° 31' 13,33"E; Y=34° 28' 43,11"N P3: X=7° 31' 11,52"E; Y=34° 28' 47,96"N P4: X=7° 31' 18,90"E; Y=34° 28' 51,34"N P5: X=7° 31' 24,37"E; Y= 34° 28' 56,43"N - Au Nord-Est: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84): P5: X=7° 31' 24,37"E; Y= 34° 28' 56,43"N P6: X=7° 31' 31,42"E; Y= 34° 28' 51,63"N - Au Sud-Est: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84): P6: X=7° 31' 31,42"E; Y= 34° 28' 51,63"N P7: X=7° 31' 31,08"E; Y= 34° 28' 49,20"N P8: X=7° 31' 25,30"E; Y= 34° 28' 46,82"N P9: X=7° 31' 25,49"E; Y= 34° 28' 41,73"N P10: X=7° 31' 15,00"E; Y= 34° 28' 41,73"N P11: X=7° 31' 15,00"E; Y= 34° 28' 41,89"N P12: X=7° 31' 15,00"E; Y= 34° 28' 36,97"N - Au Sud-Ouest: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84): P12: X=7° 31' 15,00"E; Y= 34° 28' 36,97"N P1: X=7° 31' 15,00"E; Y= 34° 28' 41,54"N Superficie: 15 hectares

WILAYA DE DJELFA

Dénomination	Commune	Daïra	Délimitation et superficie
GUETTARA	GUETTARA	MESSAAD	A pour délimitation: - Au Nord: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84): P1: X=4° 40' 19,81"E; Y=33° 11' 33,25"N P2: X=4° 40' 43,67"E; Y=33° 11' 33,76"N - A l'Est: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84): P2: X=4° 40' 43,67"E; Y=33° 11' 33,76"N P3: X=4° 40' 42,61"E; Y=33° 11' 14,18"N - A l'Ouest: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84): P4: X=4° 40' 19,71"E; Y=33° 11' 16,44"N P1: X=4° 40' 19,81"E; Y=33° 11' 33,25"N - Au Sud: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84): P3: X=4° 40' 42,61"E; Y=33° 11' 14,18"N P4: X=4° 40' 19,71"E; Y=33° 11' 16,44"N Superficie: 34 hectares

WILAYA DE SETIF

Dénomination	Commune	Daïra	Délimitation et superficie
HAMMAM SIDI MANSOUR	OULED TEBBEN	SALAH BEY	A pour délimitation: - Au Nord-Ouest: Oued Guergnis. - Au Nord-Est: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84): P1: X=691 775,8 m; Y=3 962 479,3 m P2: X=691 803,5 m; Y=3 962 315,9 m P3: X=691 755,5 m; Y=3 962 268,3 m P4: X=691 768,5 m; Y=3 962 247,0 m P5: X=691 833,8 m; Y=3 962 248,4 m P6: X=691 903,1 m; Y=3 962 182,1 m P7: X=691 937,7 m; Y=3 962 192,4 m P9: X=691 953,1 m; Y=3 962 192,4 m P9: X=691 985,0 m; Y=3 962 156,6 m P10: X=692 009,1 m; Y=3 962 156,6 m P11: X=692 068,4 m; Y=3 962 097,2 m - A l'Est: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84): P11: X=692 068,4 m; Y=3 962 030,4 m P13: X=691 978,8 m; Y=3 962 027,7 m P14: X=691 878,3 m; Y=3 961 917,3 m P15: X=691 946,2 m; Y=3 961 816,1 m - Au Sud et au Sud-Ouest: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84): P15: X=691 946,2 m; Y=3 961 816,1 m P16: X=691 497,2 m; Y=3 961 784,8 m P17: X=691 234,3 m; Y=3 962 170,2 m Superficie: 35 hectares

WILAYA DE SETIF (suite)

Dénomination	Commune	Daïra	Délimitation et superficie
HAMMAM SIDI AMOR	HAMMA	SALAH BEY	A pour délimitation: - Au Nord: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84): P1: X=713 289 m; Y=3 955 734 m P2: X=713 724 m; Y=3 955 884 m P3: X=714 053 m; Y=3 955 634 m P4: X=714 182 m; Y=3 955 639 m - A l'Est: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84): P4: X=714 182 m; Y=3 955 639 m P5: X=714 197 m; Y=3 955 552 m P6: X=714 197 m; Y=3 955 503 m P7: X=714 160 m; Y=3 955 508 m P8: X=714 138 m; Y=3 955 447 m P9: X=714 171 m; Y=3 955 422 m P10: X=714 128 m; Y=3 955 317 m - A l'Ouest: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84): P18: X=713 305 m; Y=3 955 394 m P1: X=713 289 m; Y=3 955 734 m - Au Sud: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84): P10: X=714 128 m; Y=3 955 317 m P11: X=713 981 m; Y=3 955 258 m P12: X=713 981 m; Y=3 955 450 m P13: X=713 770 m; Y=3 955 320 m P14: X=713 770 m; Y=3 955 320 m P16: X=713 578 m; Y=3 955 269 m P17: X=713 511 m; Y=3 955 287 m P18: X=713 305 m; Y=3 955 394 m Superficie: 38 hectares

WILAYA D'EL BAYADH

Dénomination	Commune	Daïra	Délimitation et superficie
EL BATENE	STITTEN	BOUALEM	A pour délimitation: - Au Nord-Ouest: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84): P1: X= 330 498,09 m; Y= 3 730 306,23 m P2: X= 330 644,12 m; Y= 3 730 741,46 m P3: X= 331 109,59 m; Y= 3 731 131,18 m. - Au Nord-Est: Oued El Baroume. - Au Sud-Est: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84): P4: X= 331 723,17 m; Y= 3 730 886,31m P5: X= 330 787,00 m; Y= 3 730 076,57m. - Au Sud-Ouest: Oued Reken Dhahrani. Superficie: 67 hectares

WILAYA DE TISSEMSILT

Dénomination	Commune	Daïra	Délimitation et superficie
SIDI BENTAMRA	TISSEMSILT	TISSEMSILT	A pour délimitation: - Au Nord-Ouest: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84): P1: X=1° 46' 57,70"E; Y=35° 35' 7,53"N P2: X=1° 46' 58,64"E; Y=35° 35' 10,53"N P3: X=1° 46' 57,57"E; Y=35° 35' 16,09"N P4: X=1° 47' 0,87"E; Y=35° 35' 21,17"N P5: X=1° 47' 6,09"E; Y=35° 35' 23,97"N P6: X=1° 47' 9,53"E; Y=35° 35' 31,92"N P7: X=1° 47' 12,28"E; Y=35° 35' 31,92"N P8: X=1° 47' 13,21"E; Y=35° 35' 31,58"N P9: X=1° 47' 16,23"E; Y=35° 35' 35,03"N P10: X=1° 47' 17,21"E; Y=35° 35' 37,91"N P11: X=1° 47' 22,80"E; Y=35° 35' 37,91"N P12: X=1° 47' 22,80"E; Y=35° 35' 38,25"N P14: X=1° 47' 26,47"E; Y=35° 35' 43,85"N P15: X=1° 47' 27,46"E; Y=35° 35' 43,85"N - Au Nord-Est: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84): P15: X=1° 47' 27,46"E; Y=35° 35' 43,85"N P16: X=1° 47' 32,77"E; Y=35° 35' 43,44"N P17: X=1° 47' 39,99"E; Y=35° 35' 39,53"N P18: X=1° 47' 41,94"E; Y=35° 35' 35,16"N
			- Au Sud-Est: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84): P18: X=1° 47' 41,94"E; Y=35° 35' 35,16"N P19: X=1° 47' 38,91"E; Y=35° 35' 29,32"N P20: X=1° 47' 32,98"E; Y=35° 35' 28,01"N P21: X=1° 47' 30,26"E; Y=35° 35' 29,04"N P22: X=1° 47' 23,22"E; Y=35° 35' 26,13"N P23: X=1° 47' 14,47"E; Y=35° 35' 16,93"N P24: X=1° 47' 8,14"E; Y=35° 35' 14,92"N P25: X=1° 47' 6,99"E; Y=35° 35' 6,52"N - Au Sud: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84): P25: X=1° 47' 6,99"E; Y=35° 35' 6,52"N P1: X=1° 46' 57,70"E; Y=35° 35' 7,53"N Superficie: 46 hectares

WILAYA D'EL OUED

Dénomination	Commune	Daïra	Délimitation et superficie
DHAMIRINI	MIH OUANSA	MIH OUANSA	A pour délimitation :
			- Au Nord-Ouest : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (Clarke1880) :
			P1 : X=272685,8 m ; Y=3669717,8 m
			P2 : X=273073,9 m ; Y=3670405,5 m
			- Au Nord-Est : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (Clarke1880) :
			P2 : X=273073,9 m ; Y=3670405,5 m
			P3 : X=273289,5 m ; Y=3670286,0 m
			P4 : X=273366,3 m ; Y=3669761,4 m
			P5 : X= 273638,8 m ; Y= 3669637,0 m
			- A l'Est : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (Clarke1880) :
			P5 : X= 273638,8 m ; Y= 3669637,0 m
			P6 : X= 273292,4 m ; Y= 3669353,8 m
			P7 : X= 273269,2 m ; Y= 3669086,6 m
			- A l'Ouest : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (Clarke1880) :
			P8 : X=272726,2 m ; Y=3669086,6 m
			P9 : X=272789,7 m ; Y=3669643,4 m
			P1 : X=272685,8 m ; Y=3669717,8 m.
			- Au Sud : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (Clarke1880) :
			P7 : X= 273269,2 m ; Y= 3669086,6 m
			P8 : X=272726,2 m ; Y= 3669086,6 m
			Superficie : 70 hectares

WILAYA DE KHENCHELA

Dénomination	Commune	Daïra	Délimitation et superficie
TANOUT	KHENCHELA	KHENCHELA	A pour délimitation: - Au Nord: la route nationale n° 88. - A l'Est: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84): P1: X=329 142,6 m; Y=3 924 701,2 m P2: X=329 119,4 m; Y=3 924 464,2 m. - A l'Ouest: Oued Foum Tfis. - Au Sud-Est: le chemin communal n° 9 menant à Hammam Essalihine - Au Sud-Ouest: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84): P3: X= 328 399,6 m; Y= 3 924 367,0 m P4: X= 328 309,3 m; Y= 3 924 518,4 m P5: X= 328 209,6 m; Y= 3 924 326,5 m P6: X= 328 038,2 m; Y= 3 924 432,6 m P7: X= 328 071,2 m; Y= 3 924 463,5 m. Superficie: 48 hectares
AIN SILAN	KHENCHELA	KHENCHELA	A pour délimitation : - Au Nord : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84) : P7 : X=328 178,8 m; Y=3 923 094,2 m P8 : X=328 401,5 m; Y=3 923 197,3 m P1 : X=328 640,4 m; Y=3 923 199,5 m - A l'Est : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84) : P1 : X=328 640,4 m; Y=3 923 199,5 m P2 : X=328 728,8 m; Y=3 923 153,7 m P3 : X=328 613,2 m; Y=3 923 091,7 m P4 : X=328 573,7 m; Y=3 923 027,8 m. - A l'Ouest : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84) : P6 : X=328 160,7 m; Y=3 922 969,7 m P7 : X=328 178,8 m; Y=3 923 094,2 m - Au Sud : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84) : P4 : X=328 573,7 m; Y=3 923 027,8 m. P5 : X=328 401,0 m; Y=3 923 053,3 m P6 : X=328 160,7 m; Y=3 923 969,7 m. Superficie : 7 hectares

WILAYA DE NAAMA

Dénomination	Commune	Daïra	Délimitation et superficie
TIOUT	TIOUT	AIN SEFRA	A pour délimitation : - Au Nord et à l'Ouest : Oued Tiout.
			- A l'Est : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84) :
			P1 : X=742 363,5 m ; Y=3 630 441,3 m
			P2 : X=742 493,2 m ; Y=3 629 974,6 m
			- Au Sud : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84) :
			P2 : X=742 493,2 m ; Y=3 629 974,6 m
			P3 : X=741 999,3 m ; Y=3 629 948,8 m
			Superficie : 20 hectares
ROUIS EL DJIR	SFISSIFA	SFISSIFA	A pour délimitation :
			- Au Nord-Ouest : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84) :
			P1 : X=1°1'47,312"O ; Y=32°45'8,203"N
			P2 : X=1°1'32,651"O ; Y=32°45'16,383"N
			- Au Nord-Est : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84) :
			P2 : X=1°1'32,651"O ; Y=32°45'16,383"N
			P3 : X=1°1'21,111"O ; Y=32°45'8,924"N
			- Au Sud-Est : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84) :
			P3 : X=1°1'21,111"O ; Y=32°45'8,924"N
			P4 : X=1°1'30,605"O ; Y=32°44'57,381"N
			- Au Sud-Ouest : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84) :
			P4 : X=1°1'30,605"O ; Y=32°44'57,381"N
			P1 : X=1°1'47,312"O ; Y=32°45'8,203"N
			Superficie : 20 hectares

WILAYA DE NAAMA (suite)

Dénomination	Commune	Daïra	Délimitation et superficie
FOUNASSA	DJENIANE BOURZEG	MOGHRAR	A pour délimitation: - Au Nord: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84): P1: X=0° 48' 9,75"O; Y=32° 30' 4,63"N P2: X=0° 48' 5,16"O; Y=32° 30' 4,22"N P3: X=0° 48' 3,84"O; Y=32° 29' 53,62"N P4: X=0° 47' 39,72"O; Y=32° 29' 40,79"N P5: X=0° 47' 18,53"O; Y=32° 29' 42,43"N P6: X=0° 46' 53,78"O; Y=32° 29' 30,08"N - A l'Est: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84): P6: X=0° 46' 53,78"O; Y=32° 29' 15,00"N - A l'Ouest: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84): P10: X=0° 47' 7,94"O; Y=32° 29' 15,00"N - A l'Ouest: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84): P10: X=0° 48' 14,16"O; Y=32° 29' 53,94"N P11: X=0° 48' 14,01"O; Y=32° 29' 58,07"N P1: X=0° 48' 9,75"O; Y=32° 30' 4,63"N - Au Sud: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84): P7: X=0° 47' 7,94"O; Y=32° 29' 15,00"N P8: X=0° 47' 7,94"O; Y=32° 29' 15,00"N P8: X=0° 47' 7,94"O; Y=32° 29' 15,00"N P8: X=0° 47' 44,28"O; Y=32° 29' 28,41"N P9: X=0° 47' 52,68"O; Y=32° 29' 36,89"N P10: X=0° 48' 14,16"O; Y=32° 29' 48,71"N Superficie: 100 hectares

WILAYA DE GHARDAIA

Dénomination	Commune	Daïra	Délimitation et superficie
BEN FILEH	EL GUERRARA	EL GUERRARA	A pour délimitation: - Au Nord: le chemin de wilaya n° 33. - A l'Est: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84): P1: X= 652612 m; Y= 3623880 m P2: X= 652239 m; Y= 3623110 m - Al'Ouest: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84): P3: X= 651685 m; Y= 3623376 m P4: X= 652059 m; Y= 3624143 m - Au Sud: la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (UTM-WGS84): P2: X= 652239 m; Y= 3623110 m P3: X= 651685 m; Y= 3623376 m Superficie: 52 hectares

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 19 juin 2022 mettant fin aux fonctions du ministre conseiller à la communication, à la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 92 -2°;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Journada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret présidentiel du 2 Journada El Oula 1441 correspondant au 29 décembre 2019 portant nomination de M. Bélaïd Mohand-Oussaid, ministre conseiller à la communication, porte-parole officiel de la Présidence de la République;

Vu le décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du porte-parole officiel de la Présidence de la République, exercées par M. Bélaïd Mohand-Oussaid;

Décrète:

Article 1er. — Il est mis fin, à compter du 31 mai 2022, aux fonctions de ministre conseiller à la communication à la Présidence de la République, exercées par M. Bélaïd Mohand-Oussaid, décédé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 19 juin 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 portant annulation des dispositions de nomination d'un chef d'études à la direction générale du numérique et des systèmes d'information et de communication à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022, les dispositions du décret présidentiel du 13 Chaâbane 1443 correspondant au 16 mars 2022 concernant la nomination de M. Hichem Hammoudi, chef d'études à la direction générale du numérique et des systèmes d'information et de communication à la Présidence de la République, sont annulées.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022, il est mis fin, à compter du 1er juin 2022 aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Kiev (République d'Ukraine), exercées par M. Djihed-Eddine Belkas, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 mettant fin aux fonctions d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022, il est mis fin aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Nice (République française), exercées par Mme. Hayat Maoudj.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya de Khenchela.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Khenchela, exercées par M. Hadj Farsi.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 mettant fin aux fonctions du chef de daïra de Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Rachid Benyoucef, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au ministère de la justice, exercées par Mme. Sonia Belarif.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale des services pénitentiaires.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale des services pénitentiaires, exercées par M. Moussa Gouni, sur sa demande.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 mettant fin à des fonctions à l'inspection des services des domaines et de la conservation foncière.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022, il est mis fin aux fonctions à l'inspection des services des domaines et de la conservation foncière, exercées par MM.:

- Mohamed Marouf, inspecteur, admis à la retraite ;
- Redouane Boudour, chargé d'inspection, pour suppression de structure;
- Abderrahmane Kail, chargé d'inspection, pour suppression de structure;
- Kamel Ihadadène, chargé d'inspection, pour suppression de structure.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière à la direction générale du domaine national au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022, il est mis fin aux fonctions de chargé d'inspection à l'inspection des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière à la direction générale du domaine national au ministère des finances, exercées par M. Naaman Ouaret, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale du domaine national au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la réglementation à la direction générale du domaine national au ministère des finances, exercées par M. Abdelwahab Bassaïd, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection générale des douanes.

Par décret présidentiel du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022, il est mis fin aux fonctions de chargé d'inspection à l'inspection générale des douanes, exercées par M. Samir Ghazli, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale du protocole à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022, M. Bouzid Abderrahmane est nommé sous-directeur à la direction générale du protocole à la Présidence de la République.

----*----

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 portant nomination du directeur de l'administration générale aux services du médiateur de la République.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022, M. Rabah Aichaoui est nommé directeur de l'administration générale aux services du médiateur de la République.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022, sont nommés secrétaires généraux aux wilayas suivantes, MM.:

- Rachid Benyoucef, à la wilaya de Béchar;
- Abdelmalek Aïssaoui, à la wilaya de Khenchela.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière à la direction générale du domaine national au ministère des finances.

---*---

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022, M. Abdelwahab Bassaïd est nommé inspecteur à l'inspection des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière à la direction générale du domaine national au ministère des finances.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 portant nomination du directeur général de l'office national des terres agricoles.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022, M. Mohamed Ameziane Lanasri est nommé directeur général de l'office national des terres agricoles.

----*----

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 portant nomination du secrétaire général de la chambre nationale d'agriculture.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022, M. Missoum Saâd est nommé secrétaire général de la chambre nationale d'agriculture.

----*---

Décret exécutif du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de la wilaya de Sétif.

Par décret exécutif du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général de la wilaya de Sétif, exercées par M. Abdelmalek Aïssaoui, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Ouargla.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Ouargla, exercées par M. Zakaria Korichi.

---*----

Décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022 mettant fin aux fonctions du directeur délégué de la jeunesse et des sports à la circonscription administrative de Bouinan, à la wilaya de Blida.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur délégué de la jeunesse et des sports à la circonscription administrative de Bouinan, à la wilaya de Blida, exercées par M. Mohammed Azouar, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la concurrence à l'ex-ministère du commerce.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de la concurrence à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Réda Boukroufa, admis à la retraite.

---*----

Décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines à l'ex-ministère du commerce.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des ressources humaines à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Djamel Karaoui, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022 mettant fin à des fonctions au ministère de la communication.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022, il est mis fin aux fonctions au ministère de la communication, exercées par MM.:

- Abdelhamid Khelfa, directeur du développement ;
- Kamel Haine, sous-directeur du budget, de la comptabilité et des marchés publics;
 - Ahmed Dali Amar, sous-directeur de la formation;
 - Abdeldjalil Djeghader, sous-directeur des personnels ;
- Abdelkader Alane, sous-directeur du développement technologique;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à l'ex-ministère des travaux publics et des transports.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au bureau ministériel de la sécurité interne d'établissement à l'ex-ministère des travaux publics et des transports, exercées par Mme. Rafika Messabhia, admise à la retraite.

Décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022 portant nomination du chef de service régional de recherches et vérifications de Constantine.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022, M. Slimane Elalouani est nommé chef de service régional de recherches et vérifications de Constantine.

Décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022 portant nomination de directeurs régionaux des douanes.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022, sont nommés directeurs régionaux des douanes, MM.:

- Sabri Ghanam, à Béchar ;
- Samir Ghazli, à Sétif ;
- Aissa Neggara, à Ouargla.

Décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Aïn Témouchent.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022, M. Mohammed Azouar est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Aïn Témouchent.

Décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022 portant nomination au ministère de la communication.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022, sont nommés au ministère de la communication, MM.:

- Kamel Haine, chargé d'études et de synthèse ;
- Abdelhamid Khelfa, inspecteur;
- Ahmed Dali Amar, inspecteur ;
- Abdeldjalil Djeghader, directeur de la coopération et de la formation;
 - Abdelkader Alane, directeur du développement.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 13 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 13 juin 2022 mettant fin au détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la Cour d'appel militaire d'Oran/2ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 13 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 13 juin 2022, il est mis fin, à compter du 4 juin 2022, au détachement de M. Djilali Boukhari, auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président de la Cour d'appel militaire d'Oran/2ème région militaire.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COMMUNAUTE NATIONALE A L'ETRANGER

Arrêté du 30 Chaoual 1443 correspondant au 31 mai 2022 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines.

Le ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 19-244 du 11 Moharram 1441 correspondant au 11 septembre 2019 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022 portant nomination de M. Mohamed Réda Boulassel, directeur des ressources humaines, au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Réda Boulassel, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Chaoual 1443 correspondant au 31 mai 2022.

Ramtane LAMAMRA.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-042 intitulé « Fonds de calamités naturelles et de risques majeurs ».

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011, modifié et complété, fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-042 intitulé « Fonds de calamités naturelles et de risques majeurs » ;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-042 intitulé « Fonds de calamités naturelles et de risques majeurs ».

- Art. 2. L'*article 3* de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :
- \ll Art. 3. Les dépenses du compte prévu à l'article 1er ci-dessus, sont constituées :
 - des aides pour la reconstitution du mobilier endommagé;
- des aides au loyer à verser aux sinistrés, pour une durée maximale de douze (12) mois ;
- des aides à verser aux sinistrés pour la réhabilitation des habitations endommagées ;

- des aides à verser aux sinistrés pour la reconstruction des habitations effondrées ou ayant subi des dommages irréparables;
- des aides à verser pour l'autoconstruction d'habitation dans les lotissements affectés aux sinistrés;
- des dépenses pour études de risques majeurs proposées par les départements ministériels concernés ou par la délégation nationale aux risques majeurs ;
- des frais inhérents aux prestations d'études géotechniques d'urbanisme;
- des frais inhérents à l'étude, au suivi et au contrôle pour la réhabilitation des habitations endommagées ;
- des frais de gestion du fonds et des dossiers des sinistrés;
- des frais engagés par les services publics pour les secours d'urgence aux victimes de calamités naturelles et de risques majeurs, comprenant :
 - la fourniture de produits alimentaires ;
 - l'alimentation en eau potable ;
 - l'achat de médicaments ;
 - l'achat de tentes ;
 - l'achat de literie ;
- la location ou l'acquisition d'outils ou d'équipements nécessaires aux secours d'urgence, en cas de catastrophe ;
- l'acquisition de carburants nécessaires au fonctionnement des équipements acquis ou réquisitionnés pour les secours d'urgence, en cas de catastrophe;
 - l'achat de sacs mortuaires ;
- les frais d'hébergement et de restauration des intervenants dans les secours d'urgence, en cas de catastrophe.
- du versement au profit du croissant rouge algérien, des dépenses exécutées dans le cadre des aides humanitaires décidées par le Gouvernement au profit d'Etats étrangers victimes de catastrophes.

La consistance et les montants des aides, sont fixés par la commission nationale créée par le décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990 susvisé ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire Le ministre des finances

Kamal BELDJOUD

Abderrahmane RAOUYA

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 13 juin 2022 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée de la destruction de stupéfiants et substances psychotropes saisis ou confisqués ainsi que les modalités pratiques applicables dans ce cadre.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 07-230 du 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007 fixant les modalités de prise en charge des plantes et substances saisies ou confisquées dans le cadre de la prévention et de la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 07-230 du 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée de la destruction de stupéfiants et substances psychotropes saisis ou confisqués, dénommée ci-après la « commission », ainsi que les modalités pratiques applicables dans ce cadre.

CHAPITRE 1er

COMPOSITION DE LA COMMISSION

- Art. 2. La commission est présidée par le procureur de la République territorialement compétent et composée :
 - du représentant du wali territorialement compétent ;
- du représentant du service de police judiciaire ayant constaté l'infraction;
- du représentant de la direction générale des douanes territorialement compétent ;
 - du représentant de la direction de santé de wilaya ;
- du représentant du Trésor public territorialement compétent;

- du représentant de la direction de l'environnement de wilaya;
- du représentant de la direction générale de la protection civile territorialement compétent ;
- du représentant du président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent.

CHAPITRE 2

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

- Art. 3. La destruction de stupéfiants et/ou substances psychotropes saisis, s'effectue par la commission, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret exécutif n° 07-230 du 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007 susvisé, immédiatement après le prélèvement des échantillons, en quantités suffisantes, en vue de l'établissement des preuves et de l'identification des substances saisies.
- La destruction de stupéfiants et/ou substances psychotropes confisqués, s'effectue, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 07-230 du 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007 susvisé, dès que la décision est devenue définitive.
- Art. 4. La date et le lieu de l'opération de destruction sont fixés par le président de la commission, en coordination avec les services de sécurité compétents.

Le lieu de destruction est choisi sur la liste des endroits de destruction des stupéfiants et substances psychotropes, établie, au niveau de chaque wilaya, par décision du wali. Ces lieux doivent être équipés de tous les moyens matériels exigés à cet effet.

La liste prévue au présent article est notifiée aux juridictions et aux services de sécurité.

- Art. 5. La commission se réunit sur convocation de son président, en tant que de besoin.
- Art. 6. Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétaire greffier chef du service des saisies de la juridiction concernée.

CHAPITRE 3

MODALITES PRATIQUES DE DESTRUCTION DE STUPEFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Art 7. — La commission constate, avant de commencer l'opération de destruction, la conformité des stupéfiants et/ou des substances psychotropes à détruire au procès-verbal d'inventaire et des fiches de saisie.

La destruction des stupéfiants et/ou des substances psychotropes non conformes au procès-verbal d'inventaire et aux fiches de saisie, est interdite. Dans ce cas, la commission doit établir un procès-verbal et le transmettre, immédiatement, au procureur général territorialement compétent.

Art. 8. — L'opération de destruction des stupéfiants et/ou des substances psychotropes, doit s'effectuer par tout moyen non nuisible à la santé publique et à l'environnement.

La destruction des stupéfiants et des substances psychotropes ne peut être effectuée en plein air.

Art. 9. — En cas d'incident, le président de la commission ordonne la suspension de l'opération de destruction, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur l'incident.

Il est ajourné à la destruction s'il n'est pas possible de régler l'incident dans l'immédiat.

Le secrétaire de la commission dresse un procès-verbal comprenant les motifs de la suspension ou du report de l'opération de destruction. Il est signé par le président, les membres et le secrétaire de la commission et tous ceux qui ont assisté à l'opération de destruction.

Art. 10. — Les membres de la commission doivent, sous leur responsabilité personnelle, s'assurer de la destruction totale des stupéfiants et/ou des substances psychotropes concernés. Mention en est faite au procès-verbal prévu à l'article 11 du présent arrêté, auquel est annexé un rapport technique illustré de l'opération de destruction.

Art. 11. — A la fin de l'opération de destruction, le secrétaire de la commission dresse un procès-verbal, indiquant la date, le lieu et l'heure de destruction ainsi que les noms des personnes ayant assisté à cette opération. Il indique, en outre, la nature des stupéfiants et/ou substances psychotropes détruits, les modalités de déroulement de l'opération de destruction et, le cas échéant, les difficultés rencontrées. Le procès-verbal est signé par le président, les membres et le secrétaire de la commission et tous ceux qui ont assisté à l'opération de destruction.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 12. — L'original du procès-verbal de destruction des stupéfiants et/ou des substances psychotropes, auquel sont annexés le procès-verbal d'inventaire et les fiches de saisie, est conservé au greffe de la juridiction concernée, pour être consulté, en cas de besoin.

Une copie du procès-verbal est versée au dossier de l'affaire et une copie est remise à chaque membre de la commission.

Art. 13. — La juridiction compétente met à la disposition de la commission, tous les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Art. 14. — En attendant l'établissement de la liste prévue à l'article 4 ci-dessus, le lieu de l'opération de destruction est fixé par le président de la commission, en coordination avec les services de sécurité compétents.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 13 juin 2022.

Abderrachid TABI.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 17 Ramadhan 1443 correspondant au 18 avril 2022 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-125 intitulé « Fonds spécial pour le développement des transports publics ».

Le ministre des transports,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 87-155 du 14 juillet 1987 portant création de l'Entreprise nationale de transport maritime de voyageurs (ENTMV);

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-391 du 1er décembre 1990 portant transformation de la nature juridique et statut de la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.);

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 09-85 du 21 Safar 1430 correspondant au 17 février 2009 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-125 intitulé « Fonds spécial pour le développement des transports publics », notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 10-92 du 28 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 14 mars 2010 portant création d'établissements publics de transport urbain et suburbain ;

Vu le décret exécutif n° 21-366 du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 31 octobre 2011, modifié et complété, fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-125 intitulé « Fonds spécial pour le développement des transports publics ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 09-85 du 21 Safar 1430 correspondant au 17 février 2009 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-125 intitulé « Fonds spécial pour le développement des transports publics ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-125 intitulé « Fonds spécial pour le développement des transports publics » enregistre :

En recettes:

- la quote-part du produit de la taxe sur les transactions des véhicules neufs;
 - la contribution des concessionnaires de véhicules ;
 - les dons et legs.

En dépenses :

Les dépenses de soutien des tarifs :

- des transports publics réguliers de personnes effectués par les établissements publics de transport urbain et suburbain;
- des transports publics de personnes effectués par les entreprises du transport guidé de personnes : métro, tramway et transport par câble;
- du transport public des personnes effectué par la société nationale des transports ferroviaires (SNTF), conformément à la réglementation en vigueur;
- du transport public des personnes réalisé à proximité du littoral, effectué par l'entreprise nationale de transport maritime de voyageurs (ENTMV).
- Art. 3. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 31 octobre 2011, modifié et complété, fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-125 intitulé « Fonds spécial pour le développement des transports publics », sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Ramadhan 1443 correspondant au 18 avril 2022.

Le ministre des transports Le ministre des finances

Abderrahmane RAOUYA Mondji ABDALLAH

Arrêté interministériel du 17 Ramadhan 1443 correspondant 18 avril 2022 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 4 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 31 octobre 2011 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-125 intitulé « Fonds spécial pour le développement des transports publics ».

Le ministre des transports,

Le ministre des finances.

Vu le décret n° 87-155 du 14 juillet 1987 portant création de l'Entreprise nationale de transport maritime de voyageurs (ENTMV);

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-391 du 1er décembre 1990 portant transformation de la nature juridique et statut de la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F);

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 09-85 du 21 Safar 1430 correspondant au 17 février 2009 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-125 intitulé « Fonds spécial pour le développement des transports publics », notamment son article 4;

Vu le décret exécutif n° 10-91 du 28 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 14 mars 2010, complété, fixant le statut-type de l'établissement public de transport urbain et suburbain;

Vu le décret exécutif n° 10-92 du 28 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 14 mars 2010 portant création d'établissements publics de transport urbain et suburbain ;

Vu le décret exécutif n° 21-366 du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 fixant les attributions du ministre des transports;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 31 octobre 2011 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-125 intitulé « Fonds spécial pour le développement des transports publics »;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Ramadhan 1443 correspondant au 18 avril 2022 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-125 intitulé « Fonds spécial pour le développement des transports publics »;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 31 octobre 2011 susvisé.

- Art. 2. Il est inséré dans les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 31 octobre 2011 susvisé, les *articles 4 bis* et *4 ter*, rédigés comme suit :
- « Art. 4 bis. Il est institué, auprès du ministre chargé des transports, un comité chargé :
- de définir la procédure relative aux modalités de traitement des demandes de dotations financières au profit des entreprises et établissements émargeant au compte d'affectation spéciale n° 302-125, approuvée par décision du ministre chargé des transports ;
- d'établir la convention-type, prévue par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté, approuvée par décision du ministre chargé des transports;
- de proposer le programme d'actions annuel retraçant les actions et les montants des dotations financières, qui seront allouées aux entreprises et établissements concernés, approuvé par décision du ministre chargé des transports ;
- d'examiner les demandes de dotations financières au profit des entreprises et établissements émargeant au compte d'affectation spéciale n° 302-125 ».
- « Art. 4 ter. Le comité, présidé par le ministre chargé des transports ou son représentant, est composé de représentants de l'administration centrale du ministère chargé des transports et de deux (2) représentants du ministère chargé des finances.

Les membres du comité sont choisis en raison de leurs compétences.

Le comité peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, peut l'éclairer dans ses délibérations.

- La liste nominative des membres du comité et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décisions du ministre chargé des transports ».
- Art. 3. Les dispositions de l'*article 5* de l'arrêté interministériel du 4 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 31 octobre 2011 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 5. Le ministère des transports arrête un programme annuel retraçant les opérations des tarifs soutenus et les montants qui leur sont alloués, proposé par le comité prévu par les dispositions de l'article 4 bis ci-dessus ».
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Ramadhan 1443 correspondant au 18 avril 2022.

Le ministre des transports Le ministre des finances

Mondji ABDALLAH Abderrahmane RAOUYA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 22-01 du 18 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 18 juin 2022 portant création, émission et mise en circulation d'une pièce commémorative de monnaie métallique de deux cent (200 DA) dinars algériens « 60ème anniversaire de l'indépendance ».

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 38, 62 (alinéa a), 63 et 64;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022 portant nomination de membres du Conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 22 Chaoual 1443 correspondant au 23 mai 2022 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Vu les délibérations du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 18 juin 2022 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — A l'occasion de la commémoration du soixantième anniversaire de la fête de l'indépendance, une pièce commémorative de monnaie métallique de deux cent (200) dinars algériens est créée et sera émise par la Banque d'Algérie.

- Art. 2. La Banque d'Algérie émet une pièce commémorative de monnaie métallique de deux cent (200) dinars algériens.
- Art. 3. La nouvelle pièce sera mise en circulation après la promulgation du présent règlement.

Art. 4. — Les caractéristiques techniques et descriptions de cette pièce sont les suivantes :

1. Présentation:

La pièce de deux cent (200) dinars algériens est de type bimétallique.

Elle est constituée d'une couronne extérieure en cupronickel, de couleur gris acier, et d'un cœur en bronze serti à l'intérieur de cette couronne et de couleur jaune.

2. Spécifications:

Diamètre extérieur
 Diamètre du cœur
 Epaisseur
 Poids de la couronne
 Poids du cœur
 Poids total
 28,00 +/- 0,05 mm
 17,60 +/- 0,05 mm
 2,55 +/- 0,05 mm
 7,10 +/- 0,18 g
 4,90 +/- 0,12 g
 12,00 +/- 0,30 g

3. Composition chimique:

Coeur: Cuivre 75 %

Nickel 25 %

Couronne : Cuivre 92 %

Aluminium 6 % Nickel 2 %

4. Description:

4.1- Avers :

- **A)** Motif principal : Logo du 60ème anniversaire de l'indépendance.
- a) Le nombre 60 symbolisant le 60ème anniversaire de l'indépendance au centre de la pièce.
- à l'intérieur du chiffre 6 sont représentés des symboles techniques.
- à l'intérieur du chiffre 0 sont représentés des pages de livre.
- b) Armement symbolisant la modernité et le professionnalisme des différents corps de l'armée nationale populaire :
 - un avion de chasse;
 - une rampe de missiles anti aérien ;
 - un char;
 - un navire de guerre.

L'ensemble est apposé à l'intérieur de la couronne sur la partie gauche de la pièce.

- c) l'effigie d'un moudjahid de l'armée de libération nationale (ALN) et un militaire de l'armée nationale populaire (ANP) apposés sur la partie droite de la pièce.
- d) fête de l'indépendance en langue nationale (عيد الاستقلال) et le drapeau national symbole de la souveraineté nationale sont superposés sur la partie haute de la pièce.
- e) la date du 5 juillet en langue nationale (جويلية 5) et 1962-2022 sont superposés en bas de la pièce.
- f) triple Millésime Hégirien, Grégorien et Amazigh de l'année de frappe : 42022 12972, apposé sur la couronne tout autour de la pièce.
- g) l'ensemble est cerné par un cadre circulaire matérialisé par soixante étoiles tout autour de la pièce, symbolisant 60 années d'indépendance.
- **B)** Tranche: Cannelée, comportant 170 stries réparties sur tout le pourtour de la pièce, avec un marquage du chiffre « 200 » séparé par une étoile répété 4 fois, en alternance, une fois à l'endroit, une fois à l'envers.

4.2- Revers:

A) Objet principal : Chiffre « 200 » stylisé, apparaissant sur tout le diamètre du cœur, sur un fond de texture.

Chaque caractère du chiffre « 200 » se compose d'une zone granulée délimitée par une bordure.

- **B)** Mention sur la couronne (comportant un listel de forme décagonale) en toutes lettres et en langue nationale :
 - sur la partie supérieure : بنك الجزائر
 - sur la partie inférieure : دينار

Art. 5. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 18 juin 2022.

Salah Eddine TALEB.